

# DECISION DCC 19-486 DU 17 OCTOBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 mai 2019, enregistrée à son secrétariat le 20 mai 2019 sous le numéro 0987/180/REC-19, par laquelle monsieur Hervé KEGBE, détenu à la prison civile de Lokossa, forme une demande d'intervention de la Cour aux fins de recouvrer sa liberté ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant indique qu'il est inculpé pour crime de viol et mis en détention depuis le 09 octobre 2015 ; qu'il affirme que depuis lors, il a plusieurs fois été entendu au fond sans qu'une décision de sa mise en liberté ne soit prise bien que tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité soient consignés dans ce dossier judiciaire ; que c'est pourquoi, il voudrait un éclairage sur les modalités pratiques de la grâce ou de la libération



conditionnelle dont il pourrait bénéficier et sollicite l'intervention de la Cour à cette fin ;

**Considérant** qu'en réponse, le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Aplahoué indique que monsieur Hervé KEGBE a été inculpé par le juge d'instruction le 26 novembre 2015 des faits de viol et de pratique de charlatanisme et placé le même jour sous mandat de dépôt par le juge des Libertés et de la Détention; qu'il ajoute que sa détention provisoire a été régulièrement prolongée conformément aux dispositions du code de procédure pénale ; qu'il justifie le maintien en détention du mis en cause par la nature des faits à lui reprochés et conclut à l'incompétence du tribunal à connaître de la grâce et de la libération conditionnelle ;

**Considérant** que le requérant, n'invoque aucune disposition de la Constitution qui aurait été violée ou méconnue ; que la procédure qu'il incrimine est une procédure prescrite et gouvernée par les lois qui organisent les procédures judiciaires ; que sa requête tend donc à faire apprécier par la Cour les conditions de mise en œuvre de la procédure de traitement de son dossier ; qu'une telle appréciation s'analyse en une immixtion de la Cour constitutionnelle dans les prérogatives non dérogeables du pouvoir judiciaire ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hervé KEGBE, à monsieur le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Aplahoué et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre



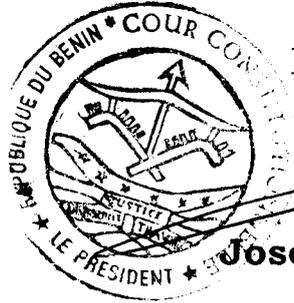
Messieurs André  
Fassassi  
Sylvain M.

KATARY  
MOUSTAPHA  
NOUWATIN

Membre  
Membre  
Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**